



DÉCISION DE L'AFNIC

tarif-futuroscope.fr

Demande n° FR-2018-01674

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société du PARC DU FUTUROSCOPE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tarif-futuroscope.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 décembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 décembre 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 21 septembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 septembre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 octobre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéran à la société SAFEBRANDS aux fins « de réalisation de toutes les démarches conséquentes à notre demande de divulgation des données personnelles relative au nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> » et « d'introduire une procédure SYRELI à l'encontre du Titulaire du nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> » ;
- Extrait Kbis du 16 novembre 2017 de la société SAFEBRANDS S.A.S. immatriculée le 22 février 2001 sous le numéro 412 721 524 au R.C.S. de Marseille ;
- Extrait Kbis du 30 août 2018 de la SOCIETE DU PARC DU FUTUROSCOPE immatriculée le 05 novembre 2002 sous le numéro 444 030 902 au R.C.S. de Poitiers ;
- Captures d'écrans de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> ;
- Notice complète de la marque française « SITE DU FUTUROSCOPE » numéro 3874092 enregistrée le 08 novembre 2011 par le Requéran pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « futuroscope 25 ans » numéro 3877597 enregistrée le 28 novembre 2011 par le Requéran pour les classes 16, 35 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « Vous n'imaginez pas ce qui vous attend » numéro 4108430 enregistrée le 17 juillet 2014 par le Requéran pour les classes 9, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque française « FUTUROSCOPE » numéro 93498723 enregistrée le 28 décembre 1993 par le Conseil Général de la Vienne et dûment renouvelée pour les classes 1 à 37 et la classe 40 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « FUTUROSCOPE Le Parc » numéro 3222594 enregistrée le 10 avril 2003 par le Département de la Vienne pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Copie du Décret n°2011-1567 du 16 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <futuroscope.com> enregistré le 30 septembre 1997 par la société PARC DU FUTUROSCOPE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <futuroscope.fr> enregistré le 16 mai 2003 par la société d'économie mixte locale nouvelle du Parc du Futuroscope (SEML NOUVELLE DU PARC DU FUTUROSCOPE) ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <congres-futuroscope.com> enregistré le 22 octobre 2013 par la société PARC DU FUTUROSCOPE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <site-futuroscope.com> enregistré le 17 décembre 2012 par la société PARC DU FUTUROSCOPE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <reservation-futuroscope.com> enregistré le 22 octobre 2013 par la société PARC DU FUTUROSCOPE ;

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> enregistré le 15 décembre 2016 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écran des pages « Informations légales » et « Offre spéciales » du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <futuroscope.com> ;
- Résultats obtenus le 05 septembre 2018 après une recherche d'entreprises « Prénom Nom du Titulaire » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 05 septembre 2018 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Demande de divulgation de données personnelles du 13 août 2018 envoyée à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> ;
- Résultats obtenus le 05 septembre 2018 après des recherches sur les termes « futuroscope » et « futuroscope tarif » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie les noms de domaine <tarif-disneyland.fr>, <parc-asterix-tarif.fr> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <[prenomnomduTitulaire].com> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <ot-chateauneuf-du-pape.mobi> ;
- Résultats obtenus le 05 septembre 2018 après des recherches sur le Prénom et Nom du Titulaire effectuée avec le Reverse Whois.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Par la présente, nous, la société SafeBrands (Annexe 1), intervenons en qualité de représentant de la Requéran (Annexe 2), la SOCIETE DU PARC DU FUTUROSCOPE (Annexe 3). La présente plainte est fondée sur l'article L. 45-2 du CPCE en raison de l'atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle via l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine objet du litige <tarif-futuroscope.fr>.

1. Intérêt à agir de la Requéran

Notre cliente la SOCIETE DU PARC DU FUTUROSCOPE gère depuis 2011 le Parc du Futuroscope, parc d'attractions à thème technologique, ludique et d'anticipation renommé en France et internationalement. Créé en 1987, le Parc du Futuroscope est désormais le parc de loisirs le plus fréquenté en France après Disneyland Paris avec, par exemple, 2 millions de visiteurs pour l'année 2017.

Quelques chiffres : le Parc du Futuroscope est également le deuxième parc de France en termes de chiffres d'affaires avec 108 millions d'euros générés pour 2017. En 2011, selon l'INSEE, le parc seul générait 1 600 emplois directs. Information importante en l'espèce : en 2012, le parc réalisait 38 % de ses ventes individuelles sur Internet en particulier via son site web principal <futuroscope.com> (Annexe 9).

Afin de défendre ses intérêts, la Requéran est titulaire de nombreuses marques et noms de domaine incluant le signe « FUTUROSCOPE » (cf.infra). Or, la Requéran a constaté qu'un tiers avait procédé à la réservation du nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> le 15 décembre 2016 afin d'exploiter ledit domaine pour des services similaires à ceux protégés par ses marques.

Les informations relatives au Titulaire étant anonymisées au WHOIS (Annexe 9) conformément à la politique de l'AFNIC sur la protection des données personnelles des personnes physiques, la société SafeBrands mandatée par la Requéran, a préalablement effectué une demande de divulgation de ces données. L'AFNIC a ainsi transmis les informations relatives au Titulaire du nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> le 13 août 2018.

2. Le nom de domaine objet du litige est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle

Tel que mentionné précédemment, notre cliente est titulaire de plusieurs droits antérieurs sur le terme « FUTUROSCOPE ».

En effet, la SOCIETE DU PARC DU FUTUROSCOPE est ainsi titulaire de la marque verbale française « SITE DU FUTUROSCOPE » numéro 3874092 et enregistrée le 8 novembre 2011 désignant 5 classes de produits et 6 classes de services (Annexe 7). Elle est également titulaire de la marque semi-figurative française « futuroscope 25 ans » numéro 3877597 enregistrée le 28 novembre 2011 désignant 1 classe de produits et 2 classes de services (Annexe 7).

Il convient de noter qu'entre 2002 et 2011, le Parc du Futuroscope était géré par une Société d'Économie Mixte Locale, la SEML Nouvelle du Parc du Futuroscope, dont le Conseil général de la Vienne était actionnaire majoritaire à 70 %. Cette SEML possède une licence d'exploitation de la marque verbale française FUTUROSCOPE numéro 93498723, enregistrée le 28 décembre 1993 et dûment renouvelée, désignant 34 classes de produits et 4 classes de services (Annexe 7). Mais elle est également titulaire de la marque semi-figurative française « FUTUROSCOPE Le Parc » numéro 3222594 enregistrée le 10 avril 2003, dûment renouvelée, désignant 5 classes de produits et 6 classes de services (Annexe 7) et dont l'élément graphique est repris dans l'onglet du site web afférent au nom de domaine litigieux (Annexe 6).

La Requérante est également titulaire de centaines de noms de domaine comprenant le terme « FUTUROSCOPE ». La grande majorité de ces noms de domaine ont été réservés avant la date de création du nom de domaine objet du litige. Certains reprennent le terme « FUTUROSCOPE » seul. Par exemple, les noms de domaine <futuroscope.com> enregistré le 30 septembre 1997 (Annexe 9) et <futuroscope.fr> enregistré le 16 mai 2003 (Annexe 9). D'autres incorporent le terme « FUTUROSCOPE » accompagné d'un autre élément, tels que par exemple, les noms de domaine <congres-futuroscope.com> enregistré le 22 octobre 2013 (Annexe 9), <site-futuroscope.com> enregistré le 30 septembre 1997 (Annexe 9) ou <reservation-futuroscope.com> enregistré le 22 octobre 2013 (Annexe 9).

En outre, selon les informations légales mentionnées sur le site web officiel de la Requérante et disponibles à l'adresse suivante <https://www.futuroscope.com/informations-legales> (Annexe 10) : « les divers éléments de ce site web (la forme, la mise en page, le fonds, la structure...) sont protégés par le droit des dessins et modèles, le droit d'auteur, le droit des marques ainsi que le droit à l'image et ils ne peuvent être copiés ou imités en tout ou partie sauf autorisation expresse du directeur de publication. » Par conséquent, toute reprise de textes du site web de la Requérante sans son autorisation peut également constituer des actes de contrefaçon de marques et de de droits d'auteur (cf. infra).

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit de propriété intellectuelle au sens strict, la Requérante possède de surcroît la dénomination sociale SOCIETE DU PARC DU FUTUROSCOPE, société immatriculée au RCS de Poitiers le 5 novembre 2002 sous le numéro 444 030 902 (Annexe 3). Cette dénomination incorpore également le terme « FUTUROSCOPE » et constitue un droit antérieur.

Le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> objet du litige incorpore dans son libellé le signe « FUTUROSCOPE » associé au terme « TARIF », séparé par un tiret. De la même manière, la plupart des marques et noms de domaine de la Requérante incorporent le signe « FUTUROSCOPE ». Ce dernier n'est pas un signe nécessaire, générique, usuelle ou descriptif des produits et services de la Requérante : il est donc parfaitement distinctif. Ainsi, son utilisation systématique dans les noms de domaine et marques de la Requérante ont permis de créer une « famille » de droits antérieurs à laquelle le consommateur et l'utilisateur d'Internet sont désormais habitués. En l'espèce, cette similarité de composition des signes entraîne donc un risque de confusion conséquent pouvant amener l'utilisateur d'Internet d'attention moyenne à croire qu'il se trouve bien sur un site web « officiel » administré par la Requérante.

Au vu de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> porte ainsi atteinte aux droits antérieurs de la Requérante.

3. Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Après une procédure de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC (Annexe 13), nous savons que le Titulaire du nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> est le suivant :

[coordonnées du Titulaire]

Des recherches effectuées en rapport avec cette identité ont permis d'établir que cette personne n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr>.

En effet, il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Ce dernier n'a obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la requérante en vue de l'exploitation du terme « FUTUROSCOPE ». Le nom de domaine litigieux ne correspond pas au nom patronymique du Titulaire ou au nom d'une quelconque entité ou activité gérée par ce dernier (cf. Annexe 11). Le nom de domaine litigieux ne correspond à aucune marque enregistrée par le Titulaire (Annexe 12).

Nos recherches complémentaires ont révélé que le Titulaire semble exercer l'activité de photographe (site web : <raoulgatepin.com>, Annexe 22) et qu'il est par ailleurs associé à au moins 41 autres noms de domaine (Annexe 24). Parmi ceux-ci se trouve notamment le nom de domaine <ot-chateauneuf-du-pape.mobi> réservé le 24 septembre 2017. Il convient de noter que « CHATEAUNEUF DU PAPE » est depuis 2011 une Appellation d'Origine Contrôlée dans le domaine de la production vitivinicole (Annexe 8). L'activité exercée par le Titulaire paraît éloignée de la production vitivinicole. Le site web vers lequel redirige actuellement ce nom de domaine (Annexe 23) n'a de toute évidence aucun lien avec l'AOC Châteauneuf du Pape. Ce nom de domaine ainsi que le site web afférent paraissent ainsi avoir été créé dans un but de détournement de trafic et de tirer indûment profit de la notoriété de cette Appellation d'Origine Contrôlée. Par conséquent, il semblerait que le Titulaire soit coutumier de pratiques assimilées à du cybersquatting ou pour le moins à du parasitisme.

En outre, malgré l'anonymisation du WHOIS par l'AFNIC, il y a forte présomption que le Titulaire détienne également les noms de domaine similaires : <tarif-disneyland.fr> et <parc-asterix-tarif.fr>. En effet, le site web afférent au nom de domaine litigieux <tarif-futuroscope.fr> contient en bas de page, deux liens hypertextes redirigeant vers les noms de domaines <tarif-disneyland.fr> et <parc-asterix-tarif.fr> (Annexe 19). Ces deux noms de domaines renvoient actuellement vers des sites web dont la forme (la structure générale) et le fond (information sur les tarifs d'un parc d'attraction) sont très similaires à celui afférent au nom de domaine litigieux (Annexes 20 et 21). A l'instar du site web afférent au nom de domaine litigieux (cf. infra), les sites web afférents aux noms de domaine <tarif-disneyland.fr> et <parc-asterix-tarif.fr> contiennent des publicités cliquables générant un potentiel revenu au Titulaire qui profite ainsi de manière illégitime des investissements effectués par les titulaires des droits en question.

Par conséquent, ces derniers éléments semblent étayer la thèse selon laquelle le Titulaire est coutumier de pratiques de cybersquatting et / ou de parasitisme.

Enfin, il est de jurisprudence constante que l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine relèvent de la seule responsabilité du Titulaire. Ainsi, le Titulaire est tenu de procéder à des recherches d'antériorités en amont de la réservation du nom de domaine afin de vérifier que sa réservation ne porte pas atteinte à des droits antérieurs. A l'évidence, le Titulaire a manqué à ses obligations de vérifications.

Au vu de ces éléments, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

4. Le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Comme l'indique son adresse postale, le Titulaire actuel du nom de domaine litigieux réside en France. Nous avons indiqué précédemment que le Parc du Futuroscope bénéficiait d'une grande renommée spécialement en France. En effet, la clientèle du parc est très majoritairement française.

Les étrangers ont ainsi représentés 8 % seulement de la fréquentation totale en 2017. En outre, l'extension nationale choisie par le Titulaire, le .FR, marque clairement sa volonté de viser le public français. Le site web afférent est de surcroît entièrement rédigé en langue française. De par son ancienneté (32 ans) et son rayonnement en France, il est par conséquent peu probable que le Titulaire n'ait pas eu connaissance des droits antérieurs de la Requérante.

Le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> réservé le 15 décembre 2016 incorpore dans son libellé le terme « FUTUROSCOPE ». Ce dernier est un mot fantaisiste créé par notre cliente pour désigner ses produits et services et constitue sans conteste l'élément distinctif de ce nom de domaine. En effet, celui-ci est clairement séparé par un tiret du mot « TARIF », terme générique et accessoire. Le choix du terme « FUTUROSCOPE » dans le nom de domaine objet du litige n'a donc pas été effectué au hasard par le Titulaire.

De plus, il convient de noter que le nom de domaine objet du litige redirige directement vers un site web dont le titre est : «TARIFS FUTUROSCOPE 2018 : Prix des billets en un coup d'oeil ! » (Annexe 4) et dont le contenu a pour but d'informer l'utilisateur d'Internet sur les différents tarifs et formules de prix pratiqués par le parc d'attractions pour l'année 2018. Ce site reprend le slogan actuel de notre cliente "Vous n'imaginez pas ce qui vous attend" (Annexe 16) protégé par la marque verbale française numéro 4108430 désignant 8 classes de produits et 5 classes de services (Annexe 7) ainsi qu'une partie textuelle : "Plongez dans l'atmosphère fun, féerique et fantastique du plus surprenant parc d'attraction en France." (Annexes 17 et 18). Comme vu précédemment, selon les informations légales affichées sur le site web de la Requérante et, à défaut d'autorisation de cette dernière, la reprise du slogan et du texte ci-dessus constitue des contrefaçons de marques et de droit d'auteur.

Une simple requête portant sur le signe « FUTUROSCOPE » effectuée sur les moteurs de recherche, aurait permis au Titulaire de constater les droits antérieurs de la Requérante (Annexe 14). Une autre requête effectuée sur les moteurs de recherche associant les termes « FUTUROSCOPE » et « TARIF » (Annexe 15) indique que le site web afférent au nom de domaine objet du litige bénéficie d'un excellent référencement puisqu'il se retrouve à la troisième position après le site officiel de notre cliente <futuroscope.com>.

Il est également important de noter que ce site web contient plusieurs bandeaux de publicité notamment sur la droite du site (Annexe 5) qui indiquent clairement une volonté de monétiser le site web de la part du Titulaire et donc de tirer indûment profit de la notoriété des droits de notre cliente.

Force est de constater que le choix de l'enregistrement du nom de domaine litigieux n'est pas anodin. Le Titulaire a clairement enregistré son nom de domaine en référence aux droits de la Requérante afin de tirer indûment profit de la notoriété de celle-ci par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne. Or, selon la jurisprudence des divers centres d'arbitrage, dont l'AFNIC, la connaissance de droits antérieurs lors de l'enregistrement du nom de domaine est un indice de mauvaise foi.

En conclusion et au vu de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, notre cliente la SOCIETE DU PARC DU FUTUROSCOPE requiert la transmission du nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 septembre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonsoir, J'accuse réception de votre courrier et, en conséquence, je tenais à préciser ma démarche. J'ai acheté ce nom de domaine en toute bonne foi, n'ayant pas acheté un domaine stipulant simplement le terme "futuroscope" seul mais un domaine incluant le suffixe "tarif", ce qui me semble enlever tout malentendu sur le fait que ce soit le domaine officiel du Parc Futuroscope. De plus, mon site comporte des mentions légales ne prêtant pas à confusion sur ce point, je n'essaye en aucun cas me faire passer pour la société d'exploitation du Parc Futuroscope, étant totalement transparent sur le fait que je suis un particulier entretenant un site informatif. Je précise également que ce nom de domaine, lorsque je l'ai acheté, était disponible à la vente pour vous comme pour moi. Aucune manoeuvre n'a été entreprise pour l'obtenir en votre défaveur de manière détournée ou illégale. Bien cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société « SOCIETE DU PARC DU FUTUROSCOPE » immatriculée le 05 novembre 2002 sous le numéro 444 030 902 au R.C.S. de Poitiers ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
 - La marque française « SITE DU FUTUROSCOPE » numéro 3874092 enregistrée le 08 novembre 2011 pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
 - La marque semi-figurative française « futuroscope 25 ans » numéro 3877597 enregistrée le 28 novembre 2011 pour les classes 16, 35 et 41.
- Aux noms de domaine du Requéant et notamment :
 - <futuroscope.com> enregistré le 30 septembre 1997 ;
 - <congres-futuroscope.com> enregistré le 22 octobre 2013 ;
 - <site-futuroscope.com> enregistré le 17 décembre 2012 ;
 - <reservation-futuroscope.com> enregistré le 22 octobre 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment la marque française « SITE DU FUTUROSCOPE » numéro 3874092 enregistrée le 08 novembre 2011 pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 et la marque semi-figurative française « futuroscope 25 ans » numéro 3877597 enregistrée le 28 novembre 2011 pour les classes 16, 35 et 41 car il est composé du terme distinctif « futuroscope » associé au terme générique « tarif ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits

de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> est la reprise similaire et postérieure de la dénomination sociale du Requérant la société « SOCIETE DU PARC DU FUTUROSCOPE », associé au terme générique « tarif » ;
- Le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> est également la reprise similaire et postérieure des marques antérieures du Requérant et notamment la marque française « SITE DU FUTUROSCOPE » numéro 3874092 enregistrée le 08 novembre 2011 pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Le Requérant présente son activité notamment sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <futuroscope.com> ;
- Le Titulaire :
 - o Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> ;
 - o N'est pas affilié par le Requérant.
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr>.
- Le Titulaire déclare sans fournir de pièces au soutien de son argumentation que :
 - o Le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> a été enregistré pour proposer un site informatif dont les mentions légales ne prêtent pas à confusion sur sa qualité de particulier ;
 - o L'association du terme « futuroscope » avec le préfixe « tarif » pour former le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> « *enlève tout malentendu sur le fait que ce soit le domaine officiel du Parc Futuroscope* » ;
- Les captures d'écrans fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> :
 - o Est un site web affichant les différents tarifs du Parc du Futuroscope ainsi que des liens commerciaux vers des concurrents du Requérant ;
 - o Reproduit l'image d'entête du site web du Requérant ;
 - o Reproduit à l'identique la marque française « Vous n'imaginez pas ce qui vous attend » numéro 4108430 enregistrée le 17 juillet 2014 par le Requérant pour les classes 9, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
 - o Reproduit dans le favicon du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr>, le logo du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

